

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties  
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

**Comité II**

Introduction en provenance de la mer

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF 14.6  
ET  
PROJET DE REVISION DE LA DECISION 14.48

*Le présent document a été préparé par le groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer, sur la base du document CoP15 Doc. 27, annexes 1 et 2.*

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 14.6

**Introduction en provenance de la mer**

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné. **Les changements faits par le groupe de travail sont en gras.**

TENANT COMPTE de l'atelier CITES sur les questions d'introduction en provenance de la mer (Genève, 30 novembre – 2 décembre 2005) tenu en application de la décision 13.18 de la Conférence des Parties, et de la réunion du groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer (Genève, 14 – 16 septembre 2009), tenue en application de la décision 14.48 de la Conférence des Parties;

RAPPELANT que l'Article I, paragraphe e), de la Convention, définit l'expression "introduction en provenance de la mer" comme "le transport, dans un Etat de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat";

RAPPELANT aussi que l'Article XIV, paragraphe 6, de la Convention, stipule qu'"aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer";

RAPPELANT en outre que l'Article III, paragraphe 5, et l'Article IV, paragraphes 6 et 7, de la Convention, fournissent un cadre pour réglementer l'introduction en provenance de la mer des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II respectivement;

NOTANT que la Convention ne définit pas "l'Etat de l'introduction" et que l'Article III, paragraphe 5, l'Article IV, paragraphe 6 et l'Article XIV, paragraphe 5, imposent certaines obligations aux Etats de l'introduction;

SOUHAITANT que les Etats du pavillon et les Etats du port coopèrent d'une manière qui appuie et respecte les dispositions de la Convention relatives à l'introduction en provenance de la mer;

SOUHAITANT aussi que les Etats consultent les organisations régionales de gestion des pêches pertinentes et coopèrent avec elles en émettant les certificats d'introduction en provenance de la mer;

NOTANT les progrès accomplis, par le biais de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au sujet des mesures visant à promouvoir la pêche responsable [, en particulier l'adoption de l'Accord sur les mesures à prendre par les Etats du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale,

~~non déclarée et non réglementée] le texte entre crochets serait ajouté ou supprimé en fonction des résultats de la Conférence de la FAO en novembre 2009.~~

RECONNAISSANT la nécessité d'une interprétation commune des dispositions de la Convention relatives à l'introduction en provenance de la mer afin de faciliter une application standard des mesures de contrôle du commerce des spécimens introduits en provenance de la mer et d'améliorer l'exactitude des données sur le commerce CITES;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que par "environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat", il faut entendre les zones marines situées au-delà des zones soumises à la souveraineté d'un Etat ou à ses droits souverains, conformément au droit international stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

[CONVIENT en outre que par "Etat de l'introduction", il faut entendre [Etat du port] [Etat du pavillon]];

[RECOMMANDE qu'avant de délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer **conformément aux dispositions de la Convention**, l'organe de gestion de l'Etat de l'introduction ~~[ait eu l'assurance que.] [tienne compte]~~ non seulement [du fait] les dispositions de la Convention ont été suivies, mais aussi **tienne compte de ce que [que] [du fait que]** le spécimen a été **ou sera** acquis, ou ~~non le sera~~, en respectant les mesures **du droit international qui sont** applicables pour conserver et gérer les ressources marines vivantes, y compris les mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêches ou autres arrangements, ~~et le droit international]; et~~

[RECOMMANDE en outre que les Parties répondent en temps voulu à toute demande d'informations nécessaires pour émettre les certificats d'introduction en provenance de la mer ou vérifier l'authenticité et la validité de ces certificats.]

#### ----- PROJET DE REVISION DE LA DECISION 14.48

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné. **Les changements faits par le groupe de travail sont en gras.**

#### ***A l'adresse du Comité permanent***

15.XX14.48 Le Comité permanent:

- a) prolonge l'activité du ~~un~~ groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer établi à sa 57<sup>e</sup> session, étant entendu qu'il continuera à travailler ~~travaillant~~ principalement de manière informatisée, pour envisager une définition de "transport dans un Etat", **clarifier l'expression "Etat de l'introduction"** et la marche à suivre pour délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer, et examiner les autres questions ~~considérées dans~~ que le rapport final de l'atelier CITES sur l'introduction en provenance de la mer (Genève, 30 novembre – 2 décembre 2005) et le rapport final de la réunion du groupe de travail tenue à Genève du 14 au 16 septembre 2009 ~~comme devant~~ ont estimé devoir être approfondies;
- b) ~~inclut dans~~ voile à ce que **inclut dans** le groupe de travail **compronne** des représentants des autorités CITES et des services de la pêche de chacune des six régions CITES et **obtienne un apport des** invite à y participer, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, deux des organes régionaux de la pêche, le ~~et~~ le **secteur économique de la pêche, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales connaissant les pêcheries et la CITES; et**
- e) ~~convoque, sous réserve de fonds externes disponibles, une réunion du groupe de travail entre ses 57<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> sessions; et~~
- d) demande au groupe de travail de préparer un document et un projet de résolution révisée pour examen par le Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> 62<sup>e</sup> session, et par la Conférence des Parties à sa 15<sup>e</sup> 16<sup>e</sup> session.

**A l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, convoque ~~une~~ **deux** réunions du groupe de travail ~~entre ses les 57<sup>e</sup>, 61<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup>~~ **avant la 62<sup>e</sup>** sessions du Comité permanent;